

Contrat à compléter
en deux exemplaires
et à retourner à :



ASSITEAUX
ZI les Tranchis - 86700 COUHE
Tél. 05 49 59 01 20 - Fax. 05 49 59 01 90

0 800 000 160 Service & appel gratuits

Client :

Adresse :

Tél. :

E-mail :

ci-après dénommé le «client»

Adresse installation :

si différente

ÉQUIPEMENT CONCERNÉ

Filière d'assainissement : Filtre compact HYDROFILTRE HF05
Marque : HYDREAL
Type : 05 EH

MAINTENANCE PRÉVENTIVE

La visite de maintenance aura lieu après 1 an d'utilisation,
puis tous les 2 ans ou sur demande du client.
Mise en service ou dernier entretien :

CONDITIONS FINANCIÈRES

Prix révisé annuellement suivant l'article 10 annexé au verso dans les conditions générales de vente.

Prix global par an :

Fait en deux exemplaires originaux, à, le

Le Client :

Le Contractant :

Faire précéder la mention manuscrite
« lu et approuvé », et apposer le cachet
commercial

ASSITEAUX
Département Assainissement

Faire précéder la mention manuscrite
« lu et approuvé », et apposer le cachet
commercial

ARTICLE 1 : TITRE

Contrat de maintenance préventive

ARTICLE 2 : LES PARTENAIRES

Entre la société désignée au recto ci-après dénommé le « client » et la société ASSISTEAUX SAS ayant son siège social à : ZI Les Tranchis - 86700 COUHE représentée par Mr Guillaume FERÉY - Président - ci-après dénommé le contractant il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 3 : OBJET DU CONTRAT

Ce contrat est un contrat de maintenance et ne joue pas dans le cadre de la garantie pour vice constaté de l'équipement après livraison. Il s'est adressé au contractant pour passer un accord avec celui-ci afin de pouvoir bénéficier de son savoir-faire, de sa main-d'œuvre qualifiée, de pièces de rechange d'origine et des améliorations techniques qui pourraient se produire pendant la durée de vie de l'équipement. Les parties conviennent que, pour ce qui est des problèmes de maintenance, leurs relations seront exclusivement régies par le présent contrat. Toute modification de la composition de l'équipement fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 : ÉTENDUE DES PRESTATIONS

Les prestations de maintenance exécutées par le contractant comprennent :
- la maintenance préventive, c'est-à-dire celle destinée à réduire la probabilité des défaillances de l'équipement.

ARTICLE 5 : ÉTAT ET PROPRIÉTÉ DE L'ÉQUIPEMENT

Le client confirme qu'il est propriétaire de l'équipement ou qu'il a délégué la propriété pour agir en son nom. Il s'engage à communiquer au contractant toutes les données relatives à son état. Il fournit l'historique des interventions depuis la mise en service de l'équipement ou un constat d'ignorance. La mise en conformité de l'installation avant la prise d'effet du contrat reste à la charge du client et ne saurait être comprise dans le prix. Un procès verbal de réception sans réserve, établi contradictoirement, fera foi du bon état de l'équipement avant la date d'effet du contrat.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DES PARTIES

- 6-1 : Obligations du client :

- le client déclare avoir obtenu les certificats de conformité relatifs à l'installation dont fait partie l'équipement pris en charge par le contractant. Il certifie en devra être disponible pour l'intervention de la maintenance. Le client devra informer le contractant des contraintes et obligations techniques et de sécurité que pourrait engendrer l'environnement sur son intervention.
- le client garantit qu'entre les visites périodiques de maintenance il respectera toute instruction donnée par le contractant pour le maintien en bon état de l'équipement.
- si l'équipement tombe en panne ou si son fonctionnement n'est pas satisfaisant, le client en informera dès que possible le contractant.
- le client effectuera à ses frais, sauf s'ils sont dus à une faute du contractant, tous les travaux nécessaires pour assurer la sécurité de l'équipement ou pour le mettre en conformité avec la réglementation applicable à la date d'effet du contrat ou pendant sa durée.
- le client informera immédiatement le contractant sur toute modification dans les caractéristiques ou les conditions de distribution de l'eau et de l'électricité.

- 6-2 : Obligations du contractant :

- les prestations effectuées par le contractant sont reprises dans l'annexe 1
- le contractant s'engage à prévenir le client de toute réglementation nouvelle pour lui permettre d'apporter les modifications nécessaires comme indiqué au § 6-1 - e.

ARTICLE 7 : VISITES

Elles auront lieu suivant le rythme précisé au contrat
Compte-rendu de maintenance : un compte-rendu exhaustif faisant état des contrôles et opérations effectuées, des défauts constatés et des propositions d'action correctives sera mis à disposition du client.
Constats d'intervention
A chaque intervention, les interlocuteurs désignés ou leurs mandataires signeront le rapport d'intervention (papier ou informatique).

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité du contractant ne pourra être engagée que dans la mesure où des fautes dans l'accomplissement de sa prestation sont établies et caractérisées. Sa responsabilité est expressément exclue pour les dommages indirects et/ou immatériels tels que les manques à gagner, pertes de production, pertes de contrats causées au client ou à des tiers. En tout état de cause, la responsabilité du contractant est plafonnée, du fait des différentes demandes susceptibles de lui être faites, à 25% du montant annuel des sommes perçues au titre des prestations en cause.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Le contractant n'encourt aucune responsabilité lorsque l'inexécution de ses obligations sera causée par un événement de force majeure. Par événement de force majeure on entendra tout fait empêchant l'exécution totale ou partielle du contrat malgré une diligence raisonnable de la part du contractant ou de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants. Seront considérés comme cas de force majeure, sans que la liste en soit limitative, les événements suivants :
- catastrophes atmosphériques et cataclysmes naturels,
- incendies, explosions,
- faits de guerre, sabotage, embargo,
- insurrection, émeutes, troubles divers de l'ordre public,
- actions ou carences des services ou des pouvoirs publics,
- conflits sociaux,
- pénurie de matières premières ou d'équipement,
- interruptions ou retards dans les transports publics,
- plus généralement tout événement indépendant de la volonté du contractant.

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le prix de la prestation de maintenance préventive couvre les prestations prévues dans l'annexe 1 ainsi que les frais de déplacement qui s'y rattachent. La taxe à la valeur ajoutée sera appliquée suivant la réglementation en vigueur.

FACTURATION et CONDITIONS DE PAIEMENT

La facture interviendra à la réalisation de l'intervention.
Conditions de règlement : prélèvement bancaire (document joint en annexe à compléter et à signer accompagné d'un RIB) ou chèque.
Révision des prix : le prix du contrat pourra être révisé chaque année par le contractant mais ne pourra excéder 5% du montant N-1 appliqué au client.

ARTICLE 11 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

le contrat de maintenance est établi pour une période de 1 an à la date de signature, la première année de fonctionnement. Il sera ensuite renouvelé par tacite reconduction tous les 2 ans.
Le Contrat peut être résilié par courrier recommandé.

ARTICLE 12 : CONDITION PARTICULIÈRE

Le contractant ne pourra être inquiété pour les dégâts des eaux ou tout autre incident consécutifs à une panne de l'équipement dont il assure la maintenance sauf s'ils sont dus à une faute de celui-ci.

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

Le contractant pourra sous-traiter partiellement les prestations après avoir avisé préalablement le client. Bien entendu, une telle sous-traitance ne déchargera en aucune façon le contractant de l'une quelconque de ses obligations au titre de ce contrat.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

Le contractant certifie avoir une assurance responsabilité civile pour couvrir la responsabilité découlant de ses interventions pour un montant maximum de 7 500 000,00 € auprès de la compagnie GENERALI et peut en justifier à la demande du client.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tous les litiges entre le client et le contractant survenant à l'occasion du présent contrat, n'ayant pu trouver de solution amiable, seront du ressort du Tribunal de Commerce de Poitiers.